

# PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

## ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement de sécurité sur la route départementale n°101 sur la commune de Montflours (53)

## LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0011 relative à la sécurisation de la route départementale n°101 au lieu dit « la Loge » sur la commune de Montflours déposée par la conseil général de la Mayenne et considérée complète le 27 janvier 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 janvier 2014 ;
- Considérant que le projet consiste à élargir et à recalibrer la route départementale n°101 à 6,6 mètres de largeur, bordée d'accotements enherbés de 1,70 mètre de large sur une longueur de 1 150 mètres et à changer l'ouvrage hydraulique du ruisseau « le Fougeray » sur la commune de Montflours, dans un but d'amélioration de la visibilité et de sécurisation ;
- Considérant que le projet n'est concerné par aucune zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel et paysager, ni par la présence de zones humides avérées et qu'il ne devra pas impacter l'espace boisé classé situé en aval de l'ouvrage d'art du ruisseau « le Fougeray » ;
- Considérant que le projet prévoit la suppression 140 ml de haies existantes compensée par la replantation du même linéaire, et que le remplacement de l'ouvrage hydraulique de la traversée du ruisseau « le Fougeray » nécessaire du fait de désordres structurels, sera élargi et présentera un passage de petite faune ;

Considérant que par ailleurs, le projet fera l'objet du dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

# ARRÊTE:

## Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de sécurité sur la route départementale 101 au lieu dit « la Loge » sur la commune de Montflours est dispensé d'étude d'impact.

#### Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3:

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

2 4 FEV. 2014

Le directeur régional

Hebort FERRY M. CZEK

Délais et voies de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

## 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).